



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral du 18 FEV. 2022  
portant décision après examen au-cas par cas**

**SOCIÉTÉ JEAN FLOC'H « ZI DU DRESSEVE » 56150 BAUD**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 9 novembre 2015 délivré à la société Jean Floc'h située au lieu-dit « ZI du Dresseve » 56150 BAUD en vue d'exploiter à cette adresse un atelier de transformation de viandes relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Cerfa de demande d'examen au cas par cas daté du 13 janvier 2022 relatif au projet d'extension de bâtiments de production et de stockage de l'établissement Jean Floc'h à BAUD ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie « installation classée pour la protection de l'environnement n°1 » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet ne modifie pas les rubriques et les capacités de production autorisées de l'installation ;

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté d'enregistrement en date du 9 novembre 2015 délivré à l'exploitant permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Le projet présenté par l'établissement Jean Floc'h, "ZI de Dresseve" à BAUD, relatif à l'extension de ses bâtiments de stockage et de production, est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1<sup>er</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R-122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le **18 FEV. 2022**

Le préfet,



Joël MATHURIN